

## **GE\_GERICHTE ATA/412/2014 vom 3. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_412\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_412_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/412/2014 du 3 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/412/2014 del 3 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

novembre 2012 mais également sur celui que l'ONG désireuse d'engager cette dernière avait interjeté le 4 octobre 2012 contre la décision de l'OCIRT.

Dans la mesure où la recourante est la seule à avoir recouru devant la chambre de céans, la question se pose de savoir si elle est également recevable à demander par ce biais le contrôle de la décision de l'OCIRT dont l'OCPM s'est prévalu dans la décision qu'il lui a directement notifiée. La chambre administrative répondra négativement à cette question. D'une part, l'employeur potentiel de la recourante a renoncé à contester ladite décision. D'autre part, la recourante elle-même n'émet aucun grief se rapportant à cette dernière décision (art. 65 al. 2 LPA), critiquant exclusivement l'absence de prise en considération par le TAPI des droits à l'obtention d'un titre de séjour que lui conférerait l'obtention en Suisse d'une maîtrise universitaire. 9)

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention de l'autorisation de séjour et de travail nécessaire en vertu de l'art. 11 al. 1 LEtr, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid 2.1 ; ATF 128 II 145).

- 11/14 - A/3282/2012

Selon l'art. 21 al. 1 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Toutefois, l'art. 21 al. 3 LEtr, dont se prévaut la recourante, dispose qu'« en dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de son perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité ».

La recourante considère que la maîtrise ès sciences politiques qu'elle a obtenue en septembre 2009, constitue un titre universitaire qui aurait dû conduire l'OCPM ou l'OCIRT, en vertu de cette dernière disposition légale, à lui délivrer l'autorisation requise nonobstant le préavis négatif de la commission tripartite. Le TAPI a largement discuté la question de savoir si le titre universitaire obtenu par la recourante entrait dans la catégorie des diplômes d'une haute école suisse visés à l'art. 21 al. 3 LEtr. La chambre administrative s'abstiendra de traiter à nouveau cette question, dans la mesure où si l'art. 21 al. 3 LEtr autorise une dérogation au principe de la priorité imposé par l'art. 21 al. 1 LEtr, il est conçu pour régler la situation d'un étudiant étranger qui, à l'issue de ses études en Suisse, est désireux de trouver du travail dans un domaine où il pourra faire valoir les hautes compétences qu'il a acquises par ce biais. Dans une telle hypothèse, l'étudiant dispose d'un droit de séjourner en

Suisse pendant les six mois qui suivent ses études pour trouver un employeur (Marc SPESCHA/Hanspeter THÜR/Andreas ZÜND/Peter BOLZI ; Migrationsrecht, 3ème éd., 2013, n° 8 ad art. 21 LEtr). A fortiori, au-delà de ce délai, il perd le droit de résider lié à l'exercice de cette prérogative et s'il trouve un travail ultérieurement, celui d'être exempté lors de l'examen de la demande de l'obligation de respecter le principe de priorité.

En l'espèce, Mme A\_\_\_\_\_ a obtenu sa maîtrise universitaire en sciences économiques en septembre 2009. Ce n'est que le 30 juillet 2012 qu'un employeur a formulé pour elle une demande d'autorisation de séjour avec prise d'emploi. Avant cette date, elle n'a pas manifesté la volonté de trouver un employeur lui permettant de pratiquer une profession en rapport avec le titre universitaire qu'elle avait obtenu. À la date précitée, soit près de deux ans après la délivrance de celui-ci, elle avait perdu tout droit lui permettant de se prévaloir d'une dérogation au principe de priorité de l'art. 21 al. 1 LEtr. C'est à juste titre que ni l'OCIRT ni l'OCPM n'ont pris en considération sous cet angle l'existence dudit titre universitaire obtenu en Suisse. En refusant d'accorder une autorisation de séjour à Mme A\_\_\_\_\_, à la suite du refus de l'OCIRT d'autoriser son employeur à ce qu'elle prenne un emploi en son sein, l'OCPM n'a fait que se conformer au droit.

- 12/14 - A/3282/2012 10) Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c de la loi fédérale sur les étrangers du

#### **E. 16**

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 d al. 1 LEtr).

a. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

b. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). 11) En l'espèce, la recourante n'a plus d'autorisation de séjour à la suite de l'échéance de son permis de séjour pour études et du refus de l'OCIRT d'entrer en matière sur la délivrance d'une autorisation de séjour avec prise d'emploi sollicitée par l'employeur qui voulait l'engager. Dans la mesure où elle ne peut se prévaloir d'aucun droit lui permettant à un autre titre de continuer à résider en Suisse, et qu'aucun motif tombant sous le coup de l'art. 83 LEtr n'interdit un tel renvoi, la décision de l'OCPM du 10 juin 2013 est conforme au droit. 12)

Le recours sera rejeté. La chambre administrative ayant statué sur le fond, la requête en mesures provisionnelles n'a plus d'objet. Aucun émoulement ne sera mis à la charge de la recourante qui est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne lui sera allouée.

- 13/14 - A/3282/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.